

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 594 (Rect)

présenté par

M. Robiliard et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 10

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – L'article L. 4616-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après désignation de l'expert et avant remise de son rapport, l'instance de coordination se réunit sur demande de deux de ses membres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce qui est possible à un CHSCT en application de l'article L. 4614-10, doit, s'agissant du projet pour lequel l'instance de coordination a été instituée, être possible à cette instance.